**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 45 (1953)

**Heft:** 7-8

**Artikel:** À défaut de conventions, il faut se contenter de recommandations

internationales du travail

Autor: Möri, Jean

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-384819

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

45<sup>me</sup> année

Juillet/Août 1953

Nº 7/8

# A défaut de conventions, il faut se contenter de recommandations internationales du travail

Par Jean Möri

Du 4 au 25 juin dernier, au Palais des Nations Unies, à Genève, s'est déroulée la 36e session de la Conférence internationale du travail. Les 66 pays membres de l'Organisation internationale du travail étaient représentés par 212 délégués, dont 109 représentaient les gouvernements, 51 les associations d'employeurs et 52 celles des travailleurs; 368 conseillers techniques accompagnaient les délégués et contribuèrent à la préparation de projets de conclusion mis au net en séances plénières où seuls les délégués ont droit de vote. En comptant encore les nombreux observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, comme par exemple la Confédération internationale des syndicats libres, cela fait 624 personnes qui participèrent aux travaux du parlement international du travail, pour reprendre l'expression devenue courante. Les admirables services du Bureau international du travail, qui assument le secrétariat, facilitèrent comme d'habitude le travail, ainsi d'ailleurs que les imprimeurs de la ville de Genève assez diligents pour livrer chaque matin le compte rendu volumineux des séances du jour précédent. Il faut bien mentionner aussi les mérites exceptionnels des innombrables interprètes qui permettent aux délégués de suivre les débats dans les langues française, anglaise et espagnole, car ils sont parmi les meilleurs artisans de la réussite d'une telle conférence.

## I. Qu'est-ce que l'O. I. T.?

Avant d'analyser brièvement les résultats de la conférence, on nous permettra bien d'esquisser rapidement l'appareil de l'Organisation internationale du travail, de rappeler ses objectifs et de mentionner ses principaux organes. Ce n'est pas une répétition superflue, car les générations se succèdent sans toujours faire l'effort nécessaire pour pénétrer dans les arcanes d'une institution dont

dépend dans une certaine mesure l'expansion de la protection légale et de la sécurité sociale en faveur des travailleurs du monde entier.

L'Organisation internationale du travail (O. I. T.) est une des institutions spécialisées des Nations Unies. Elle a pour mission d'améliorer les conditions de travail et de vie des peuples, car, comme le dit sa constitution dans le préambule, « une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ». Les membres sont les Etats qui étaient déjà membres au 1<sup>er</sup> novembre 1945. Tout membre des Nations Unies peut adhérer à l'organisation s'il en éprouve le désir et la conférence internationale peut également admettre, à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, des Etats non affiliés aux Nations Unies. C'est ainsi que l'Allemagne et le Japon, entre autres, furent reçus dans des sessions antérieures. Ce sont donc, par conséquent, les Etats qui paient les contributions nécessaires à l'O. I. T. Comme le tripartisme règne, cela n'empêche pas la constitution d'édicter qu'employeurs et travailleurs seront représentés dans les différents organes.

Les trois principaux organes de l'O. I. T. sont la Conférence internationale du travail, le Conseil d'administration, qui est l'organe directeur, et le Bureau international du travail (B. I. T.), c'est-à-dire le secrétariat permanent. D'autres organes, tels que les conférences régionales et les conférences techniques, les huit commissions d'industrie, les commissions consultatives et la Commission internationale d'investigation et de conciliation en matière de liberté syn-

dicale, complètent l'appareil.

La Conférence internationale du travail, composée de deux délégués gouvernementaux par pays, plus un employeur et un travailleur, se réunit au moins une fois par année. Sa principale fonction est d'édicter des conventions internationales du travail et des recommandations, la majorité requise étant également des deux tiers des

membres présents.

Le Conseil d'administration est composé désormais de vingt représentants des gouvernements, dix employeurs et dix travailleurs, sans compter les suppléants qui assistent de droit aux séances. Cet organe dirige l'activité du Bureau international du travail dont répond le directeur général, M. David-A. Morse. Il décide de la politique et des programmes de travail des différents organes, établit l'ordre du jour de la conférence, prépare le budget et désigne le directeur général du B. I. T.

Le Bureau international du travail constitue le secrétariat. Il a son siège à Genève, des bureaux de correspondance à Londres, New-Delhi, Ottawa, Paris, Rome, Shanghai et Washington et des correspondants personnels en de nombreux pays. Un bureau assure la liaison avec les Nations Unies à New-York. C'est le directeur général du B. I. T. qui nomme les fonctionnaires, prépare les projets à soumettre au Conseil d'administration, établit les prévisions budgé-

taires et exécute les tâches que lui confient la conférence et le Conseil d'administration.

Les objectifs tendent à assurer le plein emploi, à des occupations qui conviennent le mieux aux travailleurs; l'accroissement des niveaux de vie; le développement de la formation professionnelle, mais aussi à faciliter le transfert des travailleurs et les migrations. L'O. I. T. s'efforce d'améliorer les conditions de travail en donnant à tous les travailleurs la possibilité de bénéficier des fruits du progrès, d'obtenir la reconnaissance effective du droit de négociation collective, d'encourager la collaboration entre associations d'employeurs et de travailleurs, de développer la sécurité sociale, la protection de la vie et de la santé des travailleurs en général, des femmes et des enfants en particulier, de garantir des chances égales dans les domaines éducatif et professionnel. Cent trois conventions internationales édictent des règles dans ce but, obligatoires pour les Etats qui les ratifient, les Etats membres avant aussi pour devoir de les soumettre aux pouvoirs législatifs et de faire rapport au B. I. T. sur l'état de la législation en vigueur dans le pays. Nonante-sept recommandations complètent le Code international du travail.

Voyons maintenant les principales décisions prises cette année par

la Conférence internationale du travail.

#### II. Vérification des pouvoirs

En vertu de la constitution de l'O. I. T., les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques sont soumis à la vérification de la conférence. Comme cette même constitution impose aux membres de désigner délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles patronales et ouvrières les plus représentatives et que la conférence a la compétence de refuser, à la majorité des deux tiers, tout délégué et conseiller technique qu'elle jugera n'avoir pas été désigné conformément à cette dernière clause, cela conduit à toute une série de contestations, spécialement dans les pays où le mouvement syndical est particulièrement divisé. Ce sont en général les mandats ouvriers qui sont contestés, mais il arrive aussi que des mandats gouvernementaux le soient, voire patronaux, comme cette année par exemple.

Une commission de vérification des pouvoirs, instituée par la conférence, examine les contestations de mandats présentées régulièrement au secrétaire de la conférence, le directeur général du B. I. T. en l'occurrence. Si l'appréciation de la commission est unanime, sa décision est définitive, ce qui n'empêche pas le débat de s'engager en séance plénière de la conférence, mais sans que cette dernière ait alors à se prononcer. Si cette appréciation n'est pas unanime, la conférence statue sur le cas. La majorité des deux tiers est égale-

ment requise pour refuser un mandat.

Selon une coutume qui paraît maintenant bien ancrée, le mandat de la délégation chinoise, désignée par le gouvernement de Tchang-Kaï-Chek, est contesté par les pays de l'Est. Mais comme la question des pouvoirs des représentants de ce pays est à l'examen à l'Organisation des Nations Unies, dont l'Organisation internationale du travail est une des institutions spécialisées, la commission de la conférence unanime est bien obligée de constater que les pouvoirs de la délégation chinoise sont en bonne et due forme. Cette décision étant prise à l'unanimité, il ne reste à la conférence qu'à enregistrer le fait non sans avoir l'occasion d'assister à un débat rituel où les représentants des démocraties populaires interviennent avec véhémence, tandis que le chef de la délégation chinoise réagit avec une vigueur encore plus marquée. Cette année, le débat fut réduit à sa plus simple expression. Probablement parce que les contempteurs de la Chine nationaliste préférèrent réserver leurs efforts pour faire échec à la demande de ce même gouvernement chinois d'être autorisé à exercer le droit de vote, bien que le montant de ses arriérés soit supérieur à la contribution qu'il doit à l'O. I. T. pour les deux années écoulées. Si la constitution enlève le droit de vote aux représentants d'un Etat dont les arriérés atteignent ou dépassent la contribution due par lui pour deux années complètes, la conférence peut en effet, à la majorité des deux tiers, faire exception à cette règle et l'autoriser à participer au vote. La Commission des finances recommanda à la conférence de mettre la délégation chinoise au bénéfice de cette possibilité. Ce qu'elle fit à l'appel nominal par 115 voix contre 29 et 47 abstentions. Si les opposants avaient renforcé l'abstention, la proposition de la commission eût été rejetée et la Chine n'aurait pas eu le droit de participer au vote. Cette forte opposition à la demande de la Chine, pour la plupart des abstentionnistes d'abord, n'avait aucune signification politique. Ces derniers ont plutôt tenu à ne pas s'engager plus avant dans la voie des exceptions, par crainte d'un fâcheux précédent. Il est intéressant de constater que les délégués gouvernementaux de la Suisse se sont abstenus, tandis que l'employeur votait en faveur de l'exception et le travailleur contre. Le gouvernement chinois de Formose fera bien de tenir compte de cette volonté, qui s'accentue avec les années, d'appliquer les règles constitutionnelles.

Un événement assez rare pour qu'il soit digne d'être mentionné est la protestation du groupe des employeurs de la conférence contre la désignation d'un fonctionnaire du Ministère de l'industrie mécanique lourde, qui s'occupe, paraît-il, spécialement des salaires et de l'élaboration des plans économiques relatifs aux salaires. La majorité de la commission seulement proposa d'écarter la protestation du groupe des employeurs, car elle admit l'argument selon lequel la Tchécoslovaquie était un pays à économie planifiée, où toute propriété privée des moyens de production était abolie et où toute

l'industrie a été nationalisée. Ce point de vue triompha, 76 voix étaient comptées pour le rejet de la proposition du groupe des employeurs de refuser la reconnaissance de ce mandat, contre 45 et 55 abstentions. Dans le groupe ouvrier, quelques voix — dont celle du délégué suisse — préférèrent s'abstenir plutôt que d'approuver une situation pour le moins équivoque qui pourrait jouer une autre fois contre nous.

La commission de vérification des mandats jugea à l'unanimité irrecevable les protestations concernant la nomination des délégués travailleurs de France, d'Italie et d'Irlande, ce qui donna l'occasion aux représentants de la Fédération syndicale mondiale, spécialement de la C. G. T. française kominformiste, de faire dérivatif aux tragiques événements de Berlin-Est qui préoccupaient à ce moment-là tous les délégués. De même, la commission décida à l'unanimité d'écarter cette année la protestation du congrès de l'Union ouvrière d'Iran contre la désignation du délégué des travailleurs de ce pays, parce qu'il lui était difficile de se prononcer sur le bien-fondé des allégations présentées. Cela pourrait signifier que l'on se réserve une autre décision pour l'an prochain si l'Iran persistait à faire représenter la classe ouvrière du pays par un simple membre d'un comité exécutif des syndicats de l'usine, même si certaine Fédération des syndicats indépendants avait donné son accord à cette nomination. Enfin, tenant compte du fait que dix délégations étaient incomplètes, c'est-à-dire composées de quatre délégués dont deux gouvernementaux, un employeur et un travailleur, la conférence suivit le conseil de la commission et décida d'insister auprès des Etats membres pour envoyer des représentations complètes à la Conférence internationale du travail.

## III. Questions financières et budgétaires

Il appartenait à la commission des finances des représentants gouvernementaux, assistée d'une délégation tripartite du Conseil d'administration du B. I. T., de discuter le budget recommandé par ce dernier organe. Le directeur général souligna fort opportunément que si le budget présenté pour l'année 1954 était supérieur de 87 202 dollars aux prévisions adoptées l'an passé, il était toutefois inférieur de quelque 300 000 dollars au projet original qu'il avait d'abord présenté au Conseil d'administration. Si l'on tient compte que de nouveaux membres ont été admis depuis quelques années, ce qui a pour conséquence de réduire automatiquement la contribution de chaque Etat, on peut prétendre que les moyens financiers mis à disposition du B. I. T. par chaque Etat en particulier n'ont pas seulement été stabilisés, mais diminués. Si le groupe ouvrier, lors de la dernière session du Conseil d'administration vota contre ce budget diminué relativement, c'était simplement pour

protester énergiquement contre la tendance générale des gouvernements, encouragés bien entendu avec empressement par le groupe patronal, à limiter toujours plus les finances de l'organisation, alors que les tâches pressantes augmentent. Sans doute faut-il reconnaître que les dépenses du réarmement imposées jusqu'à maintenant par des ambitions impérialistes qui n'avaient pas le capitalisme à l'origine y sont pour quelque chose. Mais les travailleurs, sur le plan international comme sur le plan national, continuent à considérer que la force des armes ne saurait suffire à elle seule à protéger les démocraties occidentales, mais qu'il est absolument nécessaire de développer conjointement la législation pour la protection des travailleurs et la sécurité sociale dans des actions visant à maintenir le plein emploi et à accroître les niveaux de vie. La stagnation sur le plan social risquerait d'entraîner une crise de confiance envers l'O. I. T. et des spéculations politiques dangereuses.

C'est ce que déclara avec conviction le président du groupe ouvrier Roberts au nom de ce dernier, en séance plénière. Nous croyons utile de reproduire sa conclusion, car elle constitue un sérieux avertissement à l'égard de ceux, aussi bien sur le plan national qu'international, qui s'imaginent pouvoir stopper sans réaction l'évolution économique et sociale naturelle: « Je voudrais voter contre ce budget, et je suis sûr que tous mes collègues du groupe des travailleurs voteraient également contre, s'il n'était pas nécessaire d'avoir quelque argent pour poursuivre l'activité de l'organisation en 1954. Je veux vous donner l'assurance que si nous votons malgré tout en faveur du budget, c'est uniquement parce que nous voulons avoir de l'argent en 1954 et non parce que nous sommes d'accord sur le montant de ce budget qui, à notre avis, est beaucoup trop faible et qui, nous l'espérons, sera augmenté l'année prochaine, en tenant compte de ce qu'il faut faire au lieu de tenir compte uniquement

Par 183 voix contre 0 et 1 abstention, la conférence approuva le budget des dépenses pour 1954 s'élevant à 6 556 887 dollars des Etats-Unis et le budget des recettes s'élevant à 6 556 887 dollars des Etats-Unis, et décida que le budget des recettes soit réparti entre les Etats membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances des représentants gouvernementaux. La part de la Suisse se monte à 118 679 dollars des Etats-Unis et non à plus de 1 million de francs suisses comme l'écrivait un journaliste facétieux.

de ce qu'on est disposé à payer. »

La conférence fixa également la contribution de l'O. I. T. à la caisse de pensions du personnel.

## IV. Application des conventions et recommandations

Dans son rapport à la conférence, la Commission de l'application des conventions et recommandations déplora que jusqu'au délai du

15 octobre 1952, fixé pour l'envoi des rapports sur les conventions ratifiées, 268 seulement avaient été reçus et que le plus grand nombre est parvenu dans les six semaines suivantes. Elle notait que 826 rapports, c'est-à-dire 84,1% des rapports demandés, ont été fournis par les gouvernements, ce qui n'est pas encore satisfaisant. Treize gouvernements ont présenté des informations écrites en réponse aux observations formulées par la commission d'experts et la commission de la conférence et vingt-huit firent des déclarations verbales. La commission marque son inquiétude du fait que des conventions ratifiées ne soient pas encore appliquées intégralement. Elle estime avec raison que la ratification implique la volonté d'exécuter les engagements auxquels les gouvernements ont librement souscrit. L'action de contrôle eut du moins le mérite d'éliminer parfois des divergences entre les conventions ratifiées et les législations ou pratiques nationales. C'est évidemment une constatation encourageante qui devrait inciter les critiques à plus de modération quant aux effets pratiques de ce code international du travail, surtout quand ces critiques viennent d'Etats où l'on ratifie très rarement ces instruments internationaux. L'application des conventions ratifiées aux territoires non métropolitains s'étend progressivement au niveau atteint dans les territoires métropolitains. C'est encore une preuve de l'efficacité du contrôle international.

La soumission des conventions et recommandations votées par les conférences internationales du travail successives fait l'objet d'un chapitre spécial. La commission rappelle fort opportunément que les conventions et recommandations doivent être soumises aux autorités compétentes dans tous les cas et non pas seulement quand la ratification d'une convention paraît possible. En notre pays, cela se fait bien entendu, car l'exécutif fédéral s'efforce de respecter scrupuleusement les engagements internationaux. Il est seulement regrettable que dans les rapports soumis à l'Assemblée fédérale le Gouvernement suisse propose trop rarement la ratification d'une convention.

Le rapport traite ensuite des rapports présentés par les gouvernements sur les conventions non ratifiées et les recommandation. La situation, à son avis, est très peu satisfaisante quant au nombre des rapports fournis à ce titre. Encore une fois, nous devons reconnaître que notre pays n'est pas en cause, car il fournit scrupuleusement tous les rapports demandés et, ce qui est mieux encore, dans les délais fixés.

Un dernier chapitre traite de la communication des rapports et informations des gouvernements aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. La commission déplore qu'en de très nombreux cas les gouvernements esquivent cette obligation et plus encore que deux organisations non gouvernementales seulement aient présenté des observations sur ces rapports à l'autorité publique.

L'Union syndicale suisse est parmi ces deux organisations. Elle a présenté en effet des observations dans quelques cas. Il faut encore une fois reconnaître que le Gouvernement suisse n'est pas de ceux qui se dérobent à l'obligation de communiquer ses rapports aux organisations patronales et ouvrières centrales. Il n'a même pas attendu les recommandations réitérées de la Commission de l'application des conventions et recommandations pour le faire.

Au cours de la discussion du rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations en séance plénière de la conférence, un employeur fit tourner encore une fois le vieux disque invitant les gouvernements à résilier les conventions qu'ils n'appliquent pas strictement. Au nom du groupe des travailleurs, un orateur lui fit observer que l'on ne saurait aller jusqu'à cette extrémité sans mettre en péril le code du travail. Il a bien fait, car cela diminuerait le nombre des ratifications et amènerait de l'eau au moulin patronal où l'on se plaint encore plus vivement du trop petit nombre des ratifications et où l'on en déduit, avec une précipitation intéressée, qu'il serait par conséquent préférable de renoncer à édicter des conventions internationales pour se rabattre sur des recommandations. Pas besoin de faire signe aux travailleurs avec une porte de grange pour qu'ils comprennent où les serrefreins de l'O. I. T. espèrent en venir! Nous continuons à penser qu'il faux s'efforcer de convaincre les gouvernements que le meilleur moyen de sauvegarder la dignité nationale, d'autant plus exacerbée qu'elle est flageolante, est encore et toujours de respecter de bon gré les obligations nationales qu'ils ont librement assumées.

## V. Congés payés

Cette question générale des congés payés était inscrite à l'ordre du jour de la conférence en vue d'une première discussion.

La commission technique chargée de présenter un projet de conclusion débattit d'abord de la forme à donner à l'instrument international envisagé. Une proposition formelle des travailleurs de choisir la forme d'une convention fut rejetée de justesse par 162 voix contre 141 et 12 abstentions. On s'en tiendra donc à une recommandation, ce qui comble naturellement les employeurs préoccupés de se lier le moins possible, même indirectement, mais aussi un certain nombre de gouvernements désabusés.

Les conclusions proposées, en vue d'une consultation ultérieure des gouvernements, envisagent trois méthodes pour la mise en application des congés payés: la première recommande la création d'organismes mixtes par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou, si c'est nécessaire, la création d'un organisme officiel. La deuxième prévoit des pouvoirs spéciaux aux organismes officiels de fixation des salaires. La troisième propose de réunir des infor-

mations détaillées sur les dispositions relatives aux congés payés et de les mettre à disposition des organisations d'employeurs et de travailleurs. Comme on voit, il s'agit là de possibilités diverses

susceptibles de satisfaire aux préférences particulières.

La durée du congé payé après une année de service continu chez le même employeur ne devrait pas être inférieure à deux semaines normales de travail. Cette norme minima est préférable à un échelonnement qui rendrait l'application dans les différents pays plus difficile. Elle laisse bien entendu la possibilité d'aller au-delà, sans aucune limitation. Ni les jours fériés officiels ou coutumiers, ni les jours de repos hebdomadaire ou de maladie ne devraient être comptés dans le congé annuel. Une période de service continu d'au moins six mois devrait donner droit à un nombre de jours proportionnel au nombre de mois entiers de service. Des dispositions plus favorables pour les jeunes travailleurs seraient du ressort de la législation nationale.

Les conclusions préconisent, d'autre part, la tenue d'un registre des congés à prévoir dans les conventions collectives, les sentences arbitrales ou la législation nationale, ainsi que la consultation entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de tra-

vailleurs.

Par 184 voix contre 1 et 7 abstentions, la conférence vota la résolution présentée et décida par conséquent d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session générale la question des congés payés en vue d'une décision finale sur une recommandation.

Une seconde résolution votée invite le Conseil d'administration à prendre en considération l'inclusion dans l'ordre du jour d'une prochaine conférence de la question des congés payés en vue de la revision de la convention N° 52. Cette convention prévoit dans toute une série d'entreprises publiques ou privées un congé annuel d'au moins dix jours ouvrables après un an de service continu.

#### VI. Santé des travailleurs sur les lieux de travail

C'est encore la forme de l'instrument envisagé qui souleva les plus vives discussions au sein de la commission de travail. Le groupe ouvrier, appuyé résolument par de nombreux délégués gouvernementaux, proposa une convention. Mais, par 165 voix contre 163 et 8 abstentions, c'est-à-dire par un écart insignifiant, la commission décida que la réglementation internationale prendrait la forme d'une recommandation. C'est bien dommage car, quand il s'agit de sauvegarder la santé des travailleurs, on devrait obtenir, semble-t-il, l'assentiment de tous les représentants gouvernementaux, sinon des employeurs, ce qui paraît une gageure décidément impossible à tenir. En séance plénière de la conférence, le groupe des travailleurs recourut à la procédure inaccoutumée d'un amendement tendant à voter en même

temps que la recommandation présentée par la commission une convention dont chaque délégué fut saisi. Comme il fallait bien s'y attendre, l'essai échoua par 78 voix pour, 91 contre et 12 abstentions. Mais cette démonstration doit montrer aux gouvernements et aux employeurs qu'ils ont tort d'imposer toujours la forme la plus bénigne, car les représentants des Etats avancés finissent eux-mêmes par s'impatienter. Pour la Suisse, le délégué des travailleurs vota en faveur de l'amendement, l'employeur et les deux gouvernementaux contre. Dommage qu'il faille un débat de ce genre pour faire sortir les distingués délégués gouvernementaux de notre pays de l'abstention chronique dans laquelle ils semblent se complaire

comme des poissons dans le bocal.

Le texte de la recommandation votée concernant la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail recommande des dispositions législatives concernant les méthodes propres à prévenir, à réduire ou à éliminer les risques menaçant la santé sur les lieux de travail, y compris les méthodes qu'il pourrait être nécessaire et approprié d'appliquer à l'égard des risques spéciaux menaçant la santé des travailleurs. Des mesures devraient être prises par l'employeur pour que les conditions générales régnant sur les lieux de travail permettent d'assurer une protection suffisante de la santé des travailleurs intéressés aussi bien contre les accidents que contre les produits nocifs. Les autorités nationales devraient encourager et, le cas échéant, entreprendre elles-mêmes l'étude des mesures énumérées et favoriser la mise en application des résultats de telles études; les employeurs devraient, eux aussi, procéder à de telles études sur une base volontaire. Les travailleurs, de leur côté, devraient être informés de la nécessité des mesures de protection énumérées, de l'obligation qui leur incombe d'y collaborer et de ne pas en entraver le bon fonctionnement, de faire bon usage des dispositifs et de l'équipement prévus pour leur protection. La consultation des travailleurs sur les mesures à prendre devrait être considérée comme un important moyen d'obtenir leur collaboration. La législation nationale, dit encore la recommandation, devrait contenir des dispositions particulières relatives aux examens médicaux des travailleurs occupés à des travaux comportant des risques spéciaux pour leur santé. Elle devrait, de plus, exiger la déclaration des cas de maladie professionnelle reconnus ou suspectés et prévoir des moyens de secours et de premiers soins d'urgence en cas d'accident, de maladie professionnelle, d'intoxication ou d'indisposition.

Au vote final par appel nominal, la recommandation fut enfin approuvée par 189 voix contre 0 mais tout de même 2 abstentions d'employeurs irréductibles. La délégation suisse se prononça en

faveur, sans exception.

Souhaitons que les gouvernements et les employeurs s'inspirent

de ce texte, dans tous les pays, de façon à prouver que les recommandations, qu'ils préfèrent aux conventions, sont aussi capables de donner satisfaction. Jusqu'à maintenant, cette preuve n'a pas encore été faite.

Trois résolutions complémentaires furent également approuvées par la conférence. Elles postulent l'établissement de listes internationale et nationale des maladies professionnelles donnant lieu à déclaration ainsi que la formation de médecins du travail qualifiés.

## VII. Age minimum dans les mines de charbon

C'est encore une recommandation qui a été présentée à la conférence par la commission concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon. Les employeurs se sont opposés à l'amendement du groupe ouvrier tendant à présenter à la conférence un projet de convention. Ils ont, bien entendu, argué du fait qu'en première discussion, l'an passé, la conférence s'était prononcée pour une recommandation. Au vote, l'amendement du groupe ouvrier fut donc repoussé par 26 voix contre 26 et 2 abstentions. En revanche, la commission décida de présenter un projet de recommandation par 35 voix contre 0, mais 20 abstentions d'employeurs en veine fâcheuse de grève perlée.

En vertu de cette recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon, les adolescents âgés de moins de 16 ans ne devraient pas être employés à ces travaux. D'autre part, la même recommandation s'applique aux adolescents de 16 ans révolus mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans. Ces derniers ne devraient pas être employés aux travaux souterrains dans les mines de charbon, sauf aux fins d'apprentissage ou pour acquérir une formation professionnelle, ou dans les conditions fixées par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, quant aux lieux de travail autorisés, aux emplois autorisés et aux mesures de surveillance systématique à appliquer en ce qui concerne la santé des jeunes travailleurs et leur sécurité.

Par 183 voix contre 0 et 1 seule abstention d'un pauvre type qui ne saura jamais apprécier la joie d'une concession vénielle, la recommandation fut acceptée. Encore une fois, la délégation suisse fut unanime à voter oui.

#### VIII. Services nationaux du travail

Une discussion générale s'est engagée sur la question de l'organisation et du fonctionnement des services nationaux du travail inscrite à l'ordre du jour, sans qu'il soit prévu de conclure par une convention ou une recommandation. Cela n'a pas empêché la commission technique désignée pour étudier ce problème, sur la base d'un rapport du B. I. T., d'aboutir à de très judicieuses observations et conclusions qui furent adoptées

sans opposition par la conférence.

Le mémoire commence par préciser la raison d'être des services nationaux du travail qui se justifie par la nécessité d'appliquer les lois et règlements nationaux, de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans ce domaine et de chercher des solutions aux problèmes du travail. La commission suggère par conséquent qu'il y aurait intérêt pour les gouvernements à prévoir un service du travail chargé d'informer ou de conseiller les gouvernements, d'appliquer les lois et règlements du travail, de collaborer à l'élaboration des politiques concernant le plein emploi, de s'occuper des relations professionnelles et de la paix sociale, de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Puis le mémoire détermine les fonctions des services du travail qui devraient comprendre entre autres la protection générale des travailleurs, l'encouragement des négociations collectives, de la conciliation et l'arbitrage, l'orientation professionnelle, l'apprentissage, le placement, la rééducation professionnelle ainsi que la sécurité

sociale.

Des principes généraux relatifs au fonctionnement des services nationaux du travail sont ensuite formulés, les problèmes d'organisation et les questions de personnel de tels services esquissés, de même que les relations avec le public ou même la collaboration nécessaire entre les nations dans le domaine économique et social.

En somme des directives extrêmement utiles, même si certaines d'entre elles ont depuis longtemps passé dans la pratique en certains pays. Pour juger du travail des grandes institutions internationales, on a trop tendance en effet à comparer avec ce qui se fait dans le pays où l'on vit. Comme s'il n'existait pas également sur le plan de l'organisation et du fonctionnement des services du travail des pays techniquement arriérés, disons même des régions où rien de tel n'a encore été fait. La solidarité internationale commande justement de se préoccuper avant tout de ces pays-là, car il est évident que si le besoin n'existait pas, la solidarité perdrait une partie de sa raison d'être. Cette observation vaut d'ailleurs aussi bien dans le petit que dans l'universel.

#### IX. Conclusions

Il aurait fallu dire encore quelque chose de l'intéressante discussion du rapport très complet présenté par le directeur général du B. I. T., spécialement en ce qui concerne le sujet central consacré cette année à la productivité. Mais cela mènerait trop loin. Il est bien certain que l'on se référera aussi bien à ce document substan-

tiel qu'à la discussion en séance plénière de la conférence ou à la réponse du directeur général quand on parlera dorénavant de productivité, car bien des préventions et des confusions ont été dissipées à ces différents stades.

Nous mentionnerons simplement pour mémoire quelques autres décisions de la conférence, par exemple cet amendement apporté à la constitution qui élève de 32 à 40 le nombre des membres du Conseil d'administration. Deux résolutions ont encore été adoptées. La première invite le directeur général à se préoccuper, en relation avec le secrétaire général des Nations Unies, de l'effet néfaste pour les pays arriérés de toute détérioration des conditions de leur commerce extérieur, en particulier des fluctuations trop brusques du prix des produits de base. Dans la seconde, la conférence invite le Conseil d'administration à prêter une attention constante à la protection des conditions de travail des jeunes gens, sans d'ailleurs mésestimer l'effort accompli dans ce sens jusqu'à maintenant.

Comme on peut en juger par ce résumé des travaux de la trentesixième session de la Conférence internationale du travail, du bon ouvrage fut accompli durant trois semaines à Genève, même si l'on s'est borné à des discussions générales et à édicter des recomman-

dations plutôt que des conventions.

# Quelques événements entre d'autres

#### Par Claude Roland

L'actualité ne chôme pas en cette année 1953. Staline est mort au début de mars et déjà le 9 juillet Lavrenti Beria était exclu du poste de premier vice-président du Conseil des ministres et du poste de ministre des Affaires étrangères par le présidium du Soviet suprême qui décidait au surplus de transmettre le dossier aux fins d'examen à la Cour suprême de l'Union soviétique. Pourquoi? Parce que les activités criminelles de Beria, dirigées contre le parti et contre l'Etat, visaient à saper l'Etat soviétique dans l'intérêt du capital étranger et à placer le ministre des Affaires intérieures de l'U. R. S. S. au-dessus du gouvernement et du Parti communiste. De deuxième grand du triumvirat soviétique, Beria sombrait au rang d'ennemi du parti et du peuple non seulement dans son pays, mais dans tous les partis communistes du monde, y compris le Parti suisse du travail où l'on s'efforce encore vaillamment de croire à la vérité révélée. Auparavant déjà, le 17 juin et les jours suivants, les travailleurs de Berlin-Est et de toute la zone orientale d'Allemagne ont marqué dans leur propre sang leur volonté de secouer le joug de l'esclavage